

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 8 Octobre 1968.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 801).
2. — Candidatures aux commissions (p. 801).
3. — Allocution de M. le président du Sénat (p. 801).
4. — Nomination des membres des commissions (p. 803).
5. — Règlement de l'ordre du jour (p. 804).

#### PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 4 octobre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### CANDIDATURES AUX COMMISSIONS

M. le président. J'indique d'ores et déjà au Sénat que la liste des candidats aux commissions permanentes et à la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes, remise par les bureaux des groupes, a été affichée à quatorze heures.

Le Sénat sera sans doute d'accord pour considérer que cette heure constitue le point de départ du délai réglementaire d'affichage. (*Assentiment.*)

Cette liste sera ratifiée si elle n'a pas fait l'objet d'une opposition dans les formes prévues par l'article 8 du règlement.

— 3 —

#### ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT DU SENAT

M. le président. Pourquoi vous cacher, mes chers collègues, l'émotion que je ressens en vous adressant la parole comme président du Sénat alors que de tous côtés on s'interroge sur cet inconnu qui a eu l'audace d'accepter de « tenir la barre » dans des circonstances particulièrement difficiles : merci de la confiance que vous m'avez témoignée ; elle me permettra peut-être de faire face à l'épreuve redoutable qui m'est imposée. Elu à la suite d'une bataille que je n'ai ni voulue, ni cherchée, je

suis, n'est-il pas vrai, aujourd'hui le président de tous. (*Applaudissements unanimes.*) Je ne suis ni un président de combat, ni un président de liquidation. Je suis tout simplement le président du Sénat de la République, et cela me suffit. (*Nouveaux applaudissements.*)

J'ai conscience, mes chers collègues, de mes déficiences et de mes limites. On ne succède pas facilement au président Gaston Monnerville, dont nous avons tous apprécié pendant vingt et un ans les grands mérites : je ne possède pas son talent oratoire ni son style élégant ; je n'ai pas son expérience des risques de la présidence ; je ne suis pas un spécialiste des problèmes constitutionnels de notre pays, mais, comme aux temps heureux pour moi du premier Conseil de la République, je suis sûr de pouvoir compter sur son appui. Je vous en remercie d'avance, monsieur le président, car je m'honore de compter parmi vos amis. (*Applaudissements.*)

Démocrate chrétien de la tradition des Marc Sangnier, Paul Simon et Pierre Trémintin, j'ai toujours cru que le progrès économique et social ne se conçoit pas pour l'homme sans l'exercice des libertés démocratiques les plus traditionnelles. Européen de la première heure, j'ai toujours pensé qu'il est facile de concilier l'amour de sa patrie et le bien commun de l'Europe unie, condition essentielle de la sauvegarde de la civilisation occidentale à laquelle tout nous rattache dans ce pays.

Je suis le disciple de deux grands parlementaires que vous avez connus ; je suis fidèle à leur souvenir et à leurs convictions. C'est à Ernest Pezet et à Robert Schuman que je dois d'être ici.

Chacun sait — et je n'ai pas à m'en défendre — que mon action sénatoriale a été ces années dernières plus européenne que nationale. Président du Parlement européen, j'ai pu constater combien nous sommes liés avec nos voisins par une solidarité de destin qu'imposent aussi bien la science moderne, le progrès technique, la facilité nouvelle des communications que l'unité de nos cultures. Vue de l'extérieur, il est plus évident encore que cette ère nouvelle dans laquelle est entré le monde, comme d'ailleurs les moyens modernes de diffusion de l'image et de la pensée, imposent des mutations dans les formes d'expression de la démocratie, mais il me paraît clair qu'il ne faut pas que d'un coup tout soit bouleversé sans qu'on ait réfléchi suffisamment aux conséquences des actes posés.

Quand, du haut de cette tribune, de cet hémicycle prestigieux, je pense aux heures glorieuses, aux heures tragiques qu'a connues notre pays, je ne peux pas ne pas évoquer les hommes éminents, les sages, les courageux qui ont si souvent défendu, parfois sauvé la patrie et la République : Victor Hugo, Raymond Poincaré, Georges Clemenceau, René Coty, pour ne citer que les plus illustres, étaient, mes chers collègues, des sénateurs, et, que je sache, ils ont bien servi le pays. (*Applaudissements unanimes.*)

Membre du premier Conseil de la République, je n'ai pas oublié, monsieur le président Monnerville, ce que, avec Georges Pernot, Alex Roubert et tant d'autres, vous avez accompli dans cette maison.

D'un conseil donneur d'avis vous avez tous fait, mes chers collègues, une assemblée respectée et écoutée. La sagesse et la compétence de tous ont donné, quoi qu'on en puisse dire, un très grand prestige au Sénat d'aujourd'hui.

Le passé de notre Assemblée, même le passé récent, ne doit pas nous donner un complexe de vaincu. Le Sénat a été un grand serviteur de la République ; il peut le rester demain, si vous le voulez, mes chers collègues (*Applaudissements*), tout d'abord en accomplissant scrupuleusement et avec bonheur les tâches qui vous sont normalement confiées.

Permettez-moi d'adresser mes cordiales félicitations au bureau nouvellement élu. J'y retrouve de très vieux amis ; je compte travailler avec les membres du bureau et les présidents de groupe pour assurer la meilleure efficacité de notre action.

La session qui commence vous réserve deux projets d'une dimension nationale : la réforme de l'enseignement supérieur et le budget.

Sur le premier je vous engage à exercer une réflexion intensive, car, soutenus par l'un de nos anciens collègues, les thèmes novateurs y sont d'une importance capitale.

Aussi bien notre commission des affaires culturelles, qui avait déjà perçu et signalé en ce domaine les prodromes d'une véritable révolution, ne sera pas désarmée devant un tel projet.

Sur le second : la loi de finances pour 1969, vous êtes forts de toute votre expérience budgétaire antérieure. Je marquerai simplement que la détermination de la charge globale que la collectivité fait peser sur les entreprises est d'une extrême

importance à l'heure des bouleversements industriels et de leurs graves répercussions sur l'emploi des travailleurs.

Mais quelle est mon attitude, quelles sont mes convictions dans le grand débat qui est engagé au plan des réformes dont il est question aujourd'hui ?

Tout d'abord cette Assemblée, dont je crois avoir dégagé les mérites, il est envisagé actuellement d'en modifier les attributions et le mode d'élection par une réforme qualifiée par M. le Premier ministre de « nécessairement constitutionnelle ».

Pour moi, le Président du Sénat doit respecter scrupuleusement la Constitution dans tous les actes qu'il est amené à accomplir en sa qualité. Et je tiens à déclarer que c'est dans cet esprit que j'examinerai avec vous tout texte législatif susceptible de modifier le statut de notre Assemblée.

Permettez-moi de vous rappeler par ailleurs certains principes de base sur lesquels un pays démocratique et moderne comme la France doit fonder ses institutions. Je connais par avance, mes chers collègues, votre attachement à ces valeurs essentielles. Vous en avez témoigné au cours du débat de juillet dernier, à l'occasion duquel mon ami André Colin a exposé très brillamment l'opinion d'un certain nombre de groupes politiques.

Le Sénat doit demeurer une assemblée législative, élue par le suffrage universel qui, aux termes de l'article 3 de la Constitution, peut être direct ou indirect, mais reste obligatoirement universel. Précisément, grâce au suffrage indirect, nous représentons un collège plus large que celui de nos collègues de l'Assemblée nationale, puisqu'il englobe les citoyens français résidant hors de France.

La nécessité d'une deuxième Chambre législative en France apparaît clairement si l'on sait que tous les pays authentiquement démocratiques, techniquement et socialement développés, ont un régime bicaméral dès lors que leur superficie et l'effectif de leurs populations dépassent un certain seuil que notre pays a franchi depuis bien longtemps.

Cette règle est valable pour les pays fédéraux comme pour les pays unitaires, dont d'ailleurs la distinction s'atténue à proportion de leur développement économique et social.

Si l'on veut s'en tenir à la tradition politique française, nous y trouvons la notion permanente d'un pouvoir modérateur qui a mission de renouveler le jugement et de suspendre l'action des autres pouvoirs jusqu'à ce que la décision définitive apparaisse dans toute sa sagesse et soit acceptée par le plus grand nombre.

Il n'y a nul conservatisme dans une telle conception de la deuxième Chambre. C'est, bien au contraire, le reflet du caractère complexe de la décision politique dans les grands Etats modernes.

A dire vrai, l'heure est grave pour nos institutions, au-delà de tout esprit partisan. Le monocamérisme est lié en France à des expériences tellement désastreuses que nous ne pouvons l'envisager avec sang-froid sans craindre pour l'avenir le péril ou l'aventure. Cela pourrait provenir, par exemple, d'une légère oscillation des suffrages qui provoquerait un bouleversement sans proportion avec sa cause, dans les rapports entre les pouvoirs.

Je ne peux pas croire vraiment qu'il soit envisagé de porter sérieusement atteinte à l'équilibre des deux Chambres du Parlement. Comme l'écrivait Sieyès, et vous l'avez rappelé, monsieur le président Monnerville : « Si l'imagination du pays c'est l'Assemblée, le Sénat en est la raison. »

C'est pourquoi notre Maison qui assume pleinement ce rôle est vraiment, comme on l'a souvent répété, une Chambre de réflexion dont il ne faut pas oublier au surplus qu'elle a fait souvent usage de son droit de proposition.

Combien nécessaire en particulier apparaît la mission d'une telle Chambre dans l'examen, le vote et le contrôle de l'exécution du budget et du Plan.

Vous rappellerai-je le rôle irremplaçable des commissions des finances qui siègent et qui siègent toujours dans ces murs pour l'indispensable contrôle des finances publiques ? Cela ne devient-il pas plus exact encore, au moment où le budget d'équipement et le Plan sont conçus par tranches régionales ?

S'agit-il de modifier la composition du Sénat ? Alors il est bien clair qu'il faut rester fidèle à l'expression du suffrage universel. Les grandes villes, les régions, les activités socio-professionnelles doivent-elles se voir ouvrir, par un processus ou par un autre, les portes de notre assemblée ?

Déjà, il faut le dire, vingt maires de grandes villes siègent dans cette enceinte et nous nous sommes réjouis, lors du dernier renouvellement, d'apprendre que six nouveaux venaient les rejoindre. Au moment même où le développement urbain marque particulièrement notre pays, le Sénat apporte aux grands débats l'expérience et la qualification des maires, qui connaissent à la fois les charges et les contraintes qui incombent à leurs responsabilités.

Pourquoi ne pas rappeler que cent soixante-six maires siègent au Sénat, assurant une liaison effective avec les populations qu'ils administrent et dont ils connaissent, en pratique et non en théorie, les aspirations et les difficultés ?

Maire moi-même depuis vingt-quatre ans, je sais qu'il est bon pour un élu du peuple de se « ressourcer » dans son village. Il y a des faits que les ordinateurs et les technocrates n'expliquent pas aisément. Rien ne remplace, mes chers collègues, le dialogue avec les hommes. (*Vifs applaudissements unanimes.*)

La région, qui n'existe pas encore vraiment dans notre pays, n'est pas non plus éloignée de nos préoccupations. Plusieurs de nos collègues, notamment les présidents de conseils généraux — et nous en comptons trente dans nos rangs — éclairent nos travaux de la bonne connaissance de leur région. Si celle-ci devenait demain la base d'une nouvelle institution démocratique, sa représentation devrait alors être envisagée, mais nous trouvons indispensable que la région existe autrement que sur le papier et que ses institutions aient fait leurs preuves avant qu'elle n'obtienne de sérieuses responsabilités nationales.

Quant aux activités socio-professionnelles, si elles se trouvent représentées, cela n'implique-t-il pas d'abord que leurs mandataires puissent consentir l'impôt et voter la loi ? Or les représentants directs d'intérêts limités et particuliers ne peuvent déterminer les ressources et les dépenses de l'Etat. (*Applaudissements unanimes.*) Il convient donc, pour que leur mode de désignation ne les tienne pas à l'écart des débats législatifs, de les faire élire le cas échéant au suffrage universel. Pour voter l'impôt ou pour fixer les dépenses, il faut être responsable devant la nation. (*Applaudissements.*) Il ne peut appartenir, suivant toute la tradition républicaine, qu'à des élus du suffrage universel de voter les contributions publiques et d'en contrôler l'affectation.

Certes, le Conseil économique et social a déjà rendu de très grands services au pays et ses avis autorisés ont éclairé souvent les débats du Parlement. Mais l'engagement éventuel de ses membres dans la délibération et le vote final du budget et du Plan embarrasserait sans doute beaucoup de représentants d'organisations qualifiées, dans lesquelles s'introduiraient alors des débats partisans, qui nuiraient peut-être à leur sérénité et à leur efficacité. (*Applaudissements.*)

C'est qu'en effet il serait bien difficile de réduire au simple domaine économique et social la compétence d'une telle assemblée, car, ainsi que l'a écrit un éminent homme d'Etat de notre pays : « Il ne peut y avoir dans le monde moderne de poteaux-frontières entre l'économique et le politique ».

Mon expérience au Parlement européen me permet de constater qu'il n'est guère possible de trancher une grande question économique sans l'élever désormais au plan politique. Oui, tout est politique dans l'économie du monde moderne.

Je vous prie de m'excuser, mes chers collègues, de m'être posé autant d'interrogations sur des projets que je ne connais pas encore.

Je ne suis animé, croyez-le bien, par aucun esprit partisan, ni même par le désir de défendre systématiquement les institutions existantes. Vous disiez récemment, monsieur le président Monnerville : « Que l'on désire moderniser ou réadapter, il ne vient à l'idée de personne, surtout pas des sénateurs, que tout doit rester immuable ». Mais nous avons le droit et même le devoir de nous préoccuper de l'équilibre des institutions politiques de ce pays.

Elus du peuple, si nous connaissons le doute, nous devons l'exprimer clairement dans des débats publics. Pourquoi les Assemblées ne seraient-elles pas consultées sur les textes en cours d'élaboration ? En ce moment même, une grande consultation n'a-t-elle pas été engagée en ce qui concerne le projet d'organisation régionale ? Des réformes aussi fondamentales pour l'avenir institutionnel de notre Patrie ne peuvent être ébauchées, moins encore décidées, dans le silence et le secret des cabinets. (*Applaudissements.*)

J'é mets le vœu que l'Assemblée nationale et le Sénat puissent délibérer par une procédure à déterminer sur tous ces projets

de réforme. D'ailleurs, au Palais du Luxembourg, la commission des lois est déjà saisie de plusieurs textes. Pourquoi ne présenterait-elle pas des rapports que le Sénat, en séance publique, pourrait examiner ? S'il le faut, la procédure des questions orales pourrait être utilisée.

Le Sénat, nouvellement constitué, se doit d'aborder avec sérénité et audace les problèmes dont on parle dans l'antichambre. Le débat doit être publiquement ouvert. (*Applaudissements.*)

Dans le livre que Gaston Monnerville vient de publier sur Clemenceau, le vieux Tigre, citant Démosthène, nous montre sans doute la voie qu'il nous faut suivre : « On ne subit pas le salut, on le fait. Il faut le forger de ses mains ».

Aussi bien nous devons apporter notre concours loyal à l'œuvre entreprise par le Gouvernement. L'intérêt du pays passe avant toute autre préoccupation, même légitime, mais nous n'avons pas le droit de nous taire. Nous ne pouvons pas cacher l'inquiétude que nous ressentons, à l'instant où le Gouvernement étudie des textes d'une portée aussi considérable.

Elus du peuple, responsables pour notre modeste part du destin de la France, nous voulons être entendus. Je suis persuadé que nous le serons. Il n'est pas possible qu'à une heure aussi grave pour la Nation les responsables du Gouvernement de notre pays n'entendent pas l'appel du Sénat de la République ! (*Applaudissements vifs et prolongés à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche, à droite et sur plusieurs travées au centre droit.*)

— 4 —

#### NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination des membres des commissions permanentes et de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Conformément à l'article 8 du règlement, la liste des candidats remise par les bureaux des groupes a été affichée.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame membres :

##### DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

MM. Ahmed Abdallah, de Bagneux, Balestra, Besson, Caillavet, Carat, Carous, Chauvin, Cogniot, Cornu, Mme Crémieux, MM. Delorme, Duchet, Charles Durand, Hubert Durand, Estève, Ferrand, Filippi, Fleury, Giacobbi, Gros, Lacaze, Lafleur, Mme Lagatu, MM. Lamousse, Laplace, Pierre Maille, Mathey, Messager, Minot, Miroudot, Mont, Noury, Pauly, Pelletier, Poingnant, Rastoin, Rogé, Rougeron, Schleiter, Tailhades, Thiéron, Tinant, Vérillon, Vigier.

##### DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

MM. André, Aubert, Aubry, Bajoux, Barroux, Beaujannot, Bergeal, Bertaud, Billimaz, Blondelle, Bonnet, Bouloux, Bouquerel, Bouvard, Brégégère, Pierre Brousse, Raymond Brun, Chauty, Chavanac, Jean Colin, Collomb, Coutrot, Dardel, David, Dehé, Delagnes, Desseigne, Hector Dubois, Durieux, Duval, Errecart, Gargar, Golvan, Grégory, Guillaumot, du Halgout, Hamon, Isautier, Jager, Jamain, Kauffmann, Lalloy, Laucournet, Laurens, Laurent-Thouverey, Legros, Longchambon, Mistral, Natali, Pams, Pascaud, Patenôtre, Pauzet, Pelleray, Pen, Perdereau, Picard, Pinsard, Pinton, Prêtre, Restat, Sambron, Schmaus, Sempé, Vade-pied, Valeau, Verneuil, Voyant, Yvon, Zwickert.

##### DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

MM. Barrachin, Bayrou, Bène, Béthouart, Boin, Bosson, Boulangé, Brives, Carcassonne, Carrier, Chambaretaud, de Chevigny, Duclos, Dufeu, Gaudon, Giraud, Robert Gravier, Guyot, Jung, Kieffer, de Lachomette, de La Vasselais, Lecanuet, Legaret, Lemaire, Lhospied, du Luart, Louis Martin, Maurice-Bokanowski, Monnerville, Monteil, Morève, Morice, Motais de Narbonne, Moutet, Pado, Parisot, Périquier, Repiquet, Rotinat, Soldani, Taittinger, Tinaud, Vassor, Yver.

## DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

MM. d'Andigné, Barbier, Barkat-Gourat, Blanchet, Bossus, Bouneau, Brayard, Martial Brousse, Pierre Brun, Mme Cardot, MM. Cathala, Courbatère, Courroy, Darou, Darras, Abel Gauthier, Mme Goutmann, MM. Grand, Jean Gravier, Guillou, Guislain, Henriët, Lambert, Lavy, Lemarié, Levacher, Loste, Marie-Anne, Mathias, Mathy, Maury, Menu, Méric, Messaud, Piales, Poroi, Romaine, Sinsout, Soudant, Souquet, Terré, Travert, Vignon, Viron, de Wazières.

DE LA COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

MM. Armengaud, Bardol, Berthoin, Edouard Bonnefous, Bousch, André Colin, Coudé du Foresto, Courrière, Descours Desacres, Diligent, Driant, Dulin, Yves Durand, Fortier, Lucien Gautier, Henneguelle, Héon, Houdet, Kistler, Legouez, Louvel, Marcel Martin, Monichon, Monory, de Montalembert, Pellenc, Portmann, Mlle Rapuzzi, MM. Raybaud, Ribeyre, Roubert, Schmitt, Suran, Talamoni, Tournan, Tron.

DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION,  
DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

MM. Blanc, Raymond Bonnefous, Bourda, Bruyneel, Champeix, Chatelain, Dailly, Deguise, Emile Dubois, Esseul, de Félice, Garet, Geoffroy, Guillard, de Hauteclocque, Jozeau-Marigné, Le Belle-

gou, Lefort, Liot, Pierre Mailhe, Marcilhacy, Massa, Mignot, Molle, De Montigny, Montpied, Namy, Nayrou, Nuninger, Petit, Piot, Poudonson, Prélôt, Prost, Sauvage, Schiele, Soufflet, Verdeille.

DE LA COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE DE VÉRIFIER  
ET D'APURER LES COMPTES

MM. Boin, Coudé du Foresto, Courrière, Courroy, Delorme, Estève, Robert Gravier, Mme Lagatu, MM. Monory, Pauly.

— 5 —

## RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Je rappelle au Sénat qu'il a été précédemment décidé de tenir la prochaine séance publique jeudi prochain 10 octobre, à quinze heures, pour la fixation de l'ordre du jour, la conférence des présidents étant convoquée le même jour à onze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures trente minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
MARCEL PÉDOUSSAUD.

**Erratum**

au compte rendu intégral de la séance du 4 octobre 1968.  
(Journal officiel du 5 octobre 1968.)

Page 794, 2° colonne :

— 8 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE**

Rétablir ainsi le titre de cette proposition :

« **M. le président.** J'ai reçu de M. Marcel Prélot une proposition de loi organique tendant à confirmer et à élargir la représentativité et la compétence législative du Sénat en tant que chambre des communes, des départements et des régions ».

**QUESTIONS ECRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 8 OCTOBRE 1968

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

**7871.** — 8 octobre 1968. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de diplômes de docteur en médecine qui ont été délivrés par l'ensemble des facultés de médecine françaises pour chacune des années 1964, 1965, 1966, 1967, 1968.

**7872.** — 8 octobre 1968. — **M. Raymond Bossus** demande à **M. le ministre de la justice** si les anciens combattants de la guerre d'Algérie et des opérations militaires du Maroc et de la Tunisie qui, empruntant un véhicule militaire à des fins personnelles ont eu un accident matériel causant ainsi un préjudice financier à l'Etat dont ils sont astreints au remboursement, sont compris parmi les bénéficiaires des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, deuxième paragraphe, de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie générale de toutes les infractions commises en relations avec les événements d'Algérie.

**7873.** — 8 octobre 1968. — **M. Edgar Tailhades** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans sa réponse à la question écrite n° 7566 (Journal officiel, Débats Sénat n° 26 S du 27 août 1968, p. 657) il a été précisé que les sections de techniciens supérieurs ne sont supprimées que lorsque sont créés dans la même ville des départements d'I. U. T. de même spécialité. Or, la section de techniciens supérieurs de comptabilité de Nîmes a été supprimée bien qu'aucun département analogue n'ait été créé à l'I. U. T. de Nîmes ; cette mesure contraire à la règle est grave et exceptionnelle puisqu'un tel exemple n'apparaît pas dans les autres académies ; aussi paraît-elle justifier en compensation une décision, même exceptionnelle, qui donnerait à Nîmes un rôle de précurseur tout à fait normal pour une capitale régionale de l'enseignement technique : la création d'un centre régional d'études commerciales supérieures chargé d'assurer la préparation, d'une part, aux professorats d'enseignement commercial (branches Comptabilité et Secrétariat), d'autre part, au certificat de diplôme d'études comptables supérieures (D. E. C. S.). Il lui demande s'il ne lui

paraît pas nécessaire et juste de décider cette création dans les meilleurs délais, la suppression de la section de techniciens supérieurs de comptabilité ayant été prononcée sans motif valable et cette suppression paralysant les études de nombreux gardois, l'I. U. T. de Montpellier ne pouvant les accueillir faute de places.

◆ ◆ ◆

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES**  
**auxquelles il n'a pas été répondu**  
**dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Sénat.)

**PREMIER MINISTRE**

N°s 5377 Jean Bertaud ; 6789 Ludovic Tron ; 7450 Georges Rougeron ; 7601 François Schleiter ; 7636 Robert Schmitt ; 7655 Etienne Dailly.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE**  
**CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

N° 6359 Jean Bertaud.

**PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

N° 7799 Marcel Brégégère.

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES**

N°s 5659 Raymond Bossus ; 7253 Michel Darras ; 7587 Jacques Ducloux ; 7611 Jacques Rastoin ; 7616 Roger Poudonson ; 7628 Michel Chauty ; 7654 Louis Namy ; 7674 Marcel Boulangé ; 7793 Adolphe Chauvin ; 7833 Roger Poudonson ; 7836 Marie-Hélène Cardot ; 7838 Antoine Courrière.

**AFFAIRES ETRANGERES**

N°s 7802 Jacques Pelletier ; 7816 Roger Poudonson ; 2829 Georges Rougeron.

**AGRICULTURE**

N°s 4624 Paul Pelleray ; 5257 Marcel Brégégère ; 5430 Raoul Vade-  
pied ; 5456 Edouard Soldani ; 6143 Michel Darras ; 6257 Raymond  
Brun ; 6270 Marcel Fortier ; 6304 André Méric ; 6379 Edgar Tailhades ;  
6425 Martial Brousse ; 6577 Jean Deguise ; 6666 Modeste Legouez ;  
6670 Roger Houdet ; 6911 Octave Bajeux ; 6965 Fernand Verdeille ;  
7003 Joseph Brayard ; 7164 Claude Mont ; 7275 Victor Golvan ;  
7286 Jean Noury ; 7290 André Dulin ; 7358 Maurice Carrier ;  
7418 Edgar Tailhades ; 7446 Louis Jung ; 7469 Robert Liot ;  
7503 Georges Rougeron ; 7551 Michel Kauffmann ; 7684 Victor Gol-  
van ; 7701 Michel Yver ; 7766 Marcel Mathy ; 7775 Louis Jung.

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

N°s 6188 Raymond Bossus ; 7497 Marcel Champeix ; 7715 Raymond  
Bossus ; 7813 Etienne Dailly.

**ARMEES**

N° 7824 Lucien de Montigny.

**ECONOMIE ET FINANCES**

N°s 3613 Octave Bajeux ; 5388 Ludovic Tron 5403 Raymond  
Bossus ; 5579 Jean Sauvage ; 5798 Louis Courroy ; 5799 Louis Cour-  
roy ; 6133 Etienne Dailly ; 6150 Raymond Boin ; 6212 Michel Darras ;  
6255 Marie-Hélène Cardot ; 6410 Robert Liot ; 6521 Marcel Martin ;  
6576 Alain Poher ; 6602 André Monteil ; 6686 Robert Liot ;  
6774 Robert Liot ; 6838 Alain Poher ; 6840 Robert Liot ; 7008 Alain  
Poher ; 7010 Alain Poher ; 7011 Alain Poher ; 7028 Robert Liot ;  
7077 René Tinant ; 7082 Gabriel Montpied ; 7103 Edouard Bonnefous ;  
7227 Raoul Vade-  
pied ; 7270 Raoul Vade-  
pied ; 7283 Alain Poher ;  
7291 Léon Messaud ; 7337 Robert Liot ; 7360 Claudius Delorme ;  
7366 Raoul Vade-  
pied ; 7383 Jean Gravier ; 7387 Jean Gravier ;  
7390 Robert Bouvard ; 7415 Alain Poher ; 7432 Charles Durand ;  
7438 Marcel Martin ; 7464 Charles Durand ; 7467 René Tinant ;  
7478 Marcel Guislain ; 7480 Marcel Martin ; 7491 Robert Liot ;  
7496 Robert Liot ; 7512 Marcel Guislain ; 7516 Jules Pinsard ;  
7522 Jean Sauvage ; 7527 Paul Driant ; 7530 Robert Liot ; 7534 Robert

Liot; 7552 Michel Kauffmann; 7570 Raoul Vadepiéd; 7575 Marcel Molle; 7576 Marcel Molle; 7595 Martial Brousse; 7596 Martial Brousse; 7597 Martial Brousse; 7598 Martial Brousse; 7605 Claudius Delorme; 7607 Pierre Maille; 7610 Pierre de Chevigny; 7613 Lucien Gautier; 7618 Michel Chauty; 7621 Guy Petit; 7632 Fernand Esseul; 7633 Jacques Ménard; 7639 Roger Carcassonne; 7640 Marie-Hélène Cardot; 7649 Ludovic Tron; 7650 Marcel Darou; 7658 Yvon Coudé du Foresto; 7671 Alain Poher; 7676 Edouard Le Bellegou; 7680 Marcel Legros; 7681 Irma Rapuzzi; 7697 Jean Berthoin; 7699 Guy Petit; 7727 Raoul Vadepiéd; 7731 Robert Liot; 7740 Marie-Hélène Cardot; 7741 André Colin; 7745 Robert Liot; 7751 Robert Liot; 7761 Robert Liot; 7765 Robert Liot; 7776 Yves Estève; 7778 Marc Pautet; 7780 Jean Deguise; 7781 Jacques Soufflet; 7785 Robert Liot; 7792 André Armengaud; 7794 Georges Marie-Anne; 7798 Robert Bruyneel; 7805 Pierre Maille; 7806 Pierre Maille; 7807 Pierre Maille; 7809 Pierre Maille; 7810 Pierre Maille; 7811 Pierre Maille; 7812 Georges Marie-Anne; 7815 Octave Bajoux; 7823 Jean Nayrou; 7826 Paul Pauly; 7830 Georges Rougeron; 7832 Roger Poudonson.

#### EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel; 4833 Georges Cogniot; 4856 Georges Cogniot; 4890 Jacques Duclos; 4909 Georges Cogniot; 5162 Jacques Duclos; 5733 Georges Rougeron; 5797 Marie-Hélène Cardot; 5844 Louis Talamoni; 6087 Georges Cogniot; 6271 Roger Poudonson; 6288 Georges Cogniot; 6499 Georges Cogniot; 7700 Guy Petit; 7710 Pierre Mathey; 7779 Louis Gros; 7818 Roger Poudonson; 7835 Raymond Boin.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 7064 Edmond Barrachin; 7625 Yves Estève; 7797 Victor Golvan.

#### INDUSTRIE

N° 6457 Eugène Romaine.

#### INTERIEUR

N° 7430 Jean Bertaud; 7582 Fernand Verdeille; 7624 Yves Hamon; 7657 Marcel Martin; 7666 Georges Rougeron; 7694 Emile Dubois; 7696 Marcel Martin; 7718 Maurice Coutrot; 7728 Georges Rougeron; 7729 Georges Rougeron; 7749 Georges Rougeron; 7825 Jean Bertaud; 7837 Raoul Vadepiéd.

#### JUSTICE

N° 7821 Henri Tournan.

#### TRANSPORTS

N° 6821 Alain Poher.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AFFAIRES SOCIALES

7634. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que depuis plus de quatre ans, aucune décoration française ne récompense plus les personnes qui, en dehors de leurs fonctions et de leurs horaires de travail, se consacrent bénévolement et de manière désintéressée aux moyens d'aider et de soulager leurs concitoyens. Ces activités se trouvaient honorées, antérieurement, par la médaille de la mutualité, la médaille de la prévoyance sociale et la médaille des assurances sociales, regroupées et complétées en 1936 par la décoration du mérite social, distinction disparue certainement par erreur fin 1963, lors de la suppression de nombreuses médailles, tandis que le Mérite agricole, les palmes académiques et le Mérite maritime étaient maintenus. Il lui demande en conséquence s'il ne paraît pas nécessaire de combler la lacune existante et de créer un ordre du Mérite social. (Question du 25 avril 1968.)

Réponse. — Le Mérite social a cessé d'être attribué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 en même temps que quinze autres distinctions honorifiques, en application de l'article 38 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création de l'ordre national du Mérite. Les dispositions de l'article 38 de ce décret sont inspirées essentiellement du souci de valoriser la notion de « mérite ». Elles ont entraîné une transformation, d'ailleurs très largement souhaitée, impliquant à la fois une limitation des effectifs des attributaires des divers ordres et une diminution sensible du nombre des décorations

elles-mêmes. Si désormais le Mérite social ne peut plus être décerné, il n'en résulte pas pour autant que les personnes autrefois susceptibles de recevoir cette décoration ne peuvent plus voir consacrer et récompenser les mérites que leur confèrent leurs activités sociales de caractère bénévole. Pour sa part le ministre d'Etat chargé des affaires sociales est pleinement disposé à comprendre ces personnes dans ses propositions en vue de l'attribution de l'ordre national du Mérite à partir du moment où elles possèdent les « mérites éminents » exigés par le décret du 3 décembre 1963. Il est évident que les bénéficiaires de cette nouvelle distinction sont moins nombreux que ceux qui pouvaient précédemment recevoir le Mérite social. Mais il faut le souligner à nouveau, cette transformation répond à la volonté de revalorisation qui a motivé la réforme.

7651. — M. Robert Liot demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, dans le cas d'un restaurateur ou exploitant de café occupant du personnel rémunéré au pourboire direct et lié à l'entreprise par contrat à durée indéterminée, de bien vouloir lui indiquer comment et sur quelles bases doivent être calculées les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales en zone O., dans les cas suivants : 1° l'établissement étant ouvert tous les jours les garçons travaillant quatre jours par semaine (journée de plus de cinq heures); 2° l'établissement étant ouvert tous les jours, les garçons travaillant cinq jours par semaine (journée de plus de cinq heures); 3° l'établissement étant ouvert tous les jours, les garçons travaillant six jours par semaine (journée de plus de cinq heures); 4° l'établissement étant ouvert six jours sur sept, les garçons travaillant cinq jours par semaine (journée de plus de cinq heures); 5° l'établissement étant ouvert six jours sur sept, les garçons travaillant quatre jours par semaine (journée de plus de cinq heures). (Question du 7 mai 1968.)

Réponse. — 1° à 5° Les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi du personnel des hôtels, cafés et restaurants rémunéré exclusivement aux pourboires versés directement par la clientèle sont, en application de l'article L. 122 du code de la sécurité sociale dont les dispositions ont été reprises à l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, fixées sur une assiette forfaitaire déterminée par arrêté du ministre des affaires sociales. Cette assiette forfaitaire est calculée, pour chaque catégorie d'emploi suivant une base proportionnelle au montant du plafond de la sécurité sociale. C'est ainsi, par exemple que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968 et en application d'un arrêté du 23 décembre 1967 (Journal officiel du 30 décembre 1967), un garçon de restaurant ou de café classé dans la seconde catégorie et qui travaille régulièrement doit donner lieu au versement de cotisations calculées sur une assiette forfaitaire de 900 francs par mois, soit les trois quarts du plafond mensuel, tel que fixé, pour 1968, par le décret n° 67-1233 du 22 décembre 1967. Cette assiette forfaitaire doit être appliquée pour le personnel rémunéré exclusivement au pourboire par tous les établissements dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération le nombre de jours d'ouverture de l'établissement ou les heures de travail du personnel. En conséquence, dans les cinq cas cités par l'honorable parlementaire, les cotisations de sécurité sociale dues pour les employés travaillant normalement toutes les journées de plus de cinq heures prévues au contrat, doivent être calculées sur la base des salaires forfaitaires mensuels fixés par l'article 3 de l'arrêté du 23 décembre 1967 précité. Il va de soi, néanmoins, qu'un employé qui serait embauché ou licencié en cours de mois ou qui n'aurait pas travaillé normalement les quatre, cinq ou six jours par semaine prévus, doit donner lieu au versement de cotisations proportionnelles à la durée du travail. L'arrêté du 23 décembre 1967 a fixé, dans cette hypothèse, une assiette forfaitaire journalière, de façon à permettre, par addition des jours ouvrables accomplis dans le mois, de déterminer, et ce jusqu'à due concurrence du forfait mensuel, le montant du forfait à prendre en compte pour le calcul des différentes cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

#### ECONOMIE ET FINANCES

6210. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances selon quels critères un restaurateur doit être imposé à la contribution des patentes sous l'une ou l'autre des rubriques ci-après : exploitant de restaurant de grande carte ou de luxe (tableau A, 2<sup>e</sup> classe, droit proportionnel au trentième); exploitant de restaurant de moyenne carte (tableau A, 3<sup>e</sup> classe, droit proportionnel au quarantième); exploitant de restaurant de petite carte (tableau A, 4<sup>e</sup> classe, droit proportionnel au soixantième); exploitant de restaurant ouvrier (tableau A, 6<sup>e</sup> classe, droit proportionnel au centième). (Question du 19 septembre 1966.)

Réponse. — Le classement des restaurants entre les quatre rubriques du tarif des patentes visées par l'honorable parlementaire, est effectué par l'administration en fonction de l'agencement des

installations et des conditions d'exercice de la profession. Les critères habituellement retenus à cet effet sont, d'une part, la nature de la clientèle et les aménagements existants, d'autre part, la qualité des repas et des vins, ainsi que les prix pratiqués — observation faite que, suivant les cas, d'autres éléments peuvent intervenir tels que l'emplacement, le quartier, les heures d'ouverture, etc. C'est ainsi que doit être regardé comme un « restaurant de grande carte ou de luxe » l'établissement qui reçoit généralement une clientèle aisée, pratique des prix élevés et est recherché soit pour le luxe de l'aménagement et du service soit pour la renommée de la cuisine et de la cave. Le « restaurant de moyenne carte » est celui qui, confortablement agencé, offre à une clientèle bourgeoise des mets simples à des prix moyens. Le « restaurant ouvrier » doit s'entendre de l'établissement modeste dans lequel une clientèle, composée principalement d'ouvriers et de petits employés, se fait servir des repas très simples pour un prix modique. Quant à la rubrique de « restaurant de petite carte » elle concerne les restaurants qui, tout en pratiquant des prix relativement modestes, ne peuvent cependant être considérés comme des restaurants ouvriers.

**7053. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances** si les dispositions de l'article 156-II (7°) du code général des impôts autorisent la déduction du revenu global d'un contribuable des primes d'assurance vie acquittées en 1967 par son fils célibataire étudiant, âgé de moins de vingt-cinq ans, considéré comme personne à charge par application des dispositions de l'article 196 du code général des impôts, remarque étant faite que ledit contrat répond aux conditions prévues par les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la loi de finances pour 1967 et que le bénéficiaire désigné au contrat est le contribuable lui-même. (*Question du 20 septembre 1967.*)

*Réponse.* — Dans la situation qui fait l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire, le chef de famille est en droit, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont il est redevable, de déduire de son revenu global, dans les limites prévues au paragraphe III de l'article 3 de la loi de finances pour 1967, n° 66-935 du 17 décembre 1966, la prime versée par son fils en exécution d'un contrat d'assurance sur la vie qui remplit les conditions fixées par les paragraphes I et II du même article dès l'instant que cet enfant est régulièrement pris en compte par le contribuable intéressé au titre de ses charges de famille en vue de l'établissement dudit impôt.

**7219. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances** si les dispositions du premier alinéa de l'article 156-II (7°) du code général des impôts relatif à la déduction des primes d'assurance sur la vie impliquent, toutes autres conditions étant supposées remplies, que les nouveaux contrats conclus entre le 1<sup>er</sup> juillet 1957 et le 31 décembre 1958 soient souscrits auprès de la même compagnie, dans l'hypothèse où le contribuable est déjà titulaire d'une police d'assurance vie le liant avec celle-ci. (*Question du 17 novembre 1967.*)

*Réponse.* — Si, comme il semble, la question posée par l'honorable parlementaire vise un nouveau contrat d'assurance vie indépendant du contrat souscrit antérieurement, le souscripteur peut, bien entendu, conclure ce nouveau contrat auprès d'une autre compagnie d'assurances que celle qui a signé le contrat antérieur. Par contre, si l'intéressé désire revaloriser un contrat d'assurance ancien, il est bien évident qu'il doit nécessairement s'adresser à la compagnie auprès de laquelle il a souscrit le contrat primitif.

**7532. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que les artisans inscrits au répertoire des métiers bénéficient de l'exonération de la taxe d'apprentissage lorsqu'ils remplissent les conditions prévues par les dispositions de l'article 224 p 3 du code général des impôts. Il lui demande si cette exonération est susceptible d'être accordée à un artisan qui n'a occupé, au cours du premier semestre 1967, que des apprentis sous contrat, puis, en août, un compagnon supplémentaire, autrement dit, si les salaires versés aux apprentis, d'un montant annuel inférieur à 10.000 francs, peuvent être exclus de la base imposable à la taxe d'apprentissage due sur les salaires de 1967. (*Question du 20 mars 1968.*)

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article 224-3-1° du code général des impôts, l'exemption de taxe d'apprentissage à laquelle peut prétendre l'artisan inscrit au répertoire des métiers et qui emploie un ou plusieurs apprentis dans les conditions prévues audit article est subordonnée à la condition que la base annuelle d'imposition à ladite taxe, c'est-à-dire le montant des rémunérations ayant servi de base à la taxe sur les salaires (ancienne-

ment versement forfaitaire) due au titre de la même année n'excède pas 10.000 francs. L'artisan visé dans la question posée par l'honorable parlementaire ne peut donc bénéficier de l'exemption dont il s'agit que si le montant total des salaires qu'il a versés, en espèces ou en nature, au cours de l'année 1967, à l'ensemble de son personnel, apprentis et compagnons, n'est pas supérieur à la limite susvisée. Si cette condition n'est pas remplie, cet artisan est normalement redevable de la taxe d'apprentissage sur la base définie ci-dessus sans qu'il soit possible d'en exclure le montant des salaires versés aux apprentis. Mais, dans cette situation, l'intéressé conserve, bien entendu, la possibilité d'obtenir, sur demande, dans le cadre de la procédure spéciale prévue à l'article 230 du code général précité, une exemption totale ou partielle de la taxe d'apprentissage à raison des dépenses qu'il a supportées en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage et qui comprennent, notamment, les salaires payés aux apprentis dans les conditions prévues à l'article 3 de l'annexe I au même code.

**7687. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances** si la mesure de tolérance rapportée dans la réponse faite à M. Tricon, député (*Journal officiel*, débats A. N. du 1<sup>er</sup> août 1964, n° 2020), est susceptible de bénéficier à un père de famille, pour l'imposition de ses revenus de l'année 1967, dont un enfant devenu majeur au cours de ladite année a entrepris une profession salariée fin 1967 et qui a été appelé sous les drapeaux en 1968, par suite de la résiliation d'un sursis d'incorporation obtenu en sa qualité d'étudiant. (*Question du 14 mai 1968.*)

*Réponse.* — Les solutions contenues dans la réponse à la question écrite citée par l'honorable parlementaire trouvent leur application dans la situation qui fait l'objet de la présente question, dès lors que l'enfant dont il s'agit cesse — en cours d'année — d'être considéré comme à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts. Il s'ensuit que le chef de famille visé dans la question posée était dispensé de comprendre dans son revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont il est passible au titre de l'année 1967 les rémunérations ou autres revenus perçus par son fils depuis la date à laquelle ce dernier a cessé d'être considéré comme enfant à charge au sens de l'article 196 susvisé. Le père conserve, néanmoins, le bénéfice du quotient familial correspondant à la prise en compte de son fils parmi ses charges de famille à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1967. Quant au fils, il doit faire l'objet d'une imposition distincte à raison des revenus de la profession salariée entreprise à la fin de l'année 1967. On notera, d'autre part, que les mêmes règles seront applicables corrélativement, pour l'imposition de l'année 1968, compte tenu de la situation de famille du contribuable en cause au 31 décembre 1968.

**7758. — M. Martial Brousse expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans son article 2 « Des travailleurs de l'entreprise », l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, décret d'application n° 67-1112 du 19 décembre 1967, a prévu que le montant portant sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise qui sert de base à l'intéressement soit : « Le bénéfice réalisé en France et dans les départements d'outre-mer, tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés ». Le texte ne dispense pas, semble-t-il, les entreprises non soumises à l'I. S. ou à l'I. R. P. P. (cas des coopératives agricoles qui travaillent exclusivement avec leurs sociétaires) de l'obligation de faire participer leurs salariés aux fruits de leur expansion, quand elles ont plus de 100 salariés. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si les coopératives agricoles réalisant des opérations exclusivement avec leurs sociétaires et ayant plus de 100 salariés sont tenues à l'intéressement ; 2° si oui, quelle est la base de l'intéressement : le bénéfice fiscal déterminé (avec les correctifs propres à l'intéressement) d'après les règles du B. I. C. (bénéfice réel) ou le bénéfice fiscal déterminé (avec les correctifs propres à l'intéressement) d'après les règles de l'impôt sur les sociétés ; 3° si les coopératives effectuent des opérations avec des tiers non associés, elles sont redevables de l'impôt sur les sociétés au titre de ces opérations ; sont-elles tenues, de ce fait, à l'intéressement. Si oui, sur quelle base. Le bénéfice fiscal I. S. déterminé (avec les correctifs propres à l'intéressement) : a) sur l'ensemble de leurs opérations (sociétaires ou non sociétaires) ; b) ou simplement sur les opérations réalisées avec des non-sociétaires ; 4° dans le cas 3°, qui doit bénéficier de l'intéressement : l'ensemble des salariés, les seuls salariés affectés aux opérations réalisées avec les non-sociétaires. (*Question du 16 juillet 1968.*)

*Réponse.* — 1° et 2° Les sociétés coopératives agricoles réalisant des opérations exclusivement avec leurs sociétaires et utilisant plus de 100 salariés entrent en principe dans le champ d'application de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967. Toutefois, dans la mesure où ces organismes sont exonérés d'impôt sur les sociétés en vertu

de l'article 207-1 (2° et 3°) du code général des impôts, les dispositions de date ordonnance ne leur sont pas applicables en tant qu'elles instituent un régime obligatoire de participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises. Lesdits organismes gardent néanmoins la faculté de se soumettre volontairement aux nouvelles dispositions. Ils pourront dans ce cas bénéficier des avantages fiscaux prévus aux articles 7 et 8 de l'ordonnance du 17 août 1967. En particulier, les sommes inscrites au compte de chaque salarié au titre de la participation ne seront pas soumises à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts et ne seront pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. Corrélativement ces mêmes sommes ne seront pas soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques; 3° en revanche, les coopératives agricoles assujetties à l'impôt sur les sociétés en raison du fait qu'elles effectuent des opérations avec des tiers non associés sont tenues de mettre en application un régime de participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 dans la mesure où elles emploient habituellement plus de 100 salariés. Dans cette hypothèse, le bénéfice à prendre en considération pour le calcul de l'intéressement est le bénéfice fiscal déterminé en retenant exclusivement les opérations réalisées avec des non-sociétaires; 4° sous réserve qu'ils justifient d'une durée d'emploi d'au moins trois mois au cours de l'exercice, tous les salariés de l'entreprise doivent bénéficier, au titre de la participation, de droits équitablement calculés, quel que soit l'emploi auquel ils sont affectés.

**7840. — M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1398 du code général des impôts prononce, moyennant des conditions données, le dégrèvement de la contribution foncière des propriétés bâties en faveur des titulaires de l'allocation supplémentaire prévue par la loi n° 56-539 du 30 juin 1956. Il lui soumet le cas d'une veuve impotente et quasi aveugle, bénéfi-

ciaire de ladite allocation et dont l'état physique exige la présence continue à ses côtés d'une tierce personne. A l'effet de permettre à ce vieillard d'achever ses jours dans l'immeuble qui lui appartient et de lui éviter l'hospitalisation, sa fille, de situation plus que modeste (et non bénéficiaire de l'allocation supplémentaire) occupe cet immeuble avec sa mère afin de prodiguer à cette dernière les soins continuels qu'exige son état. Il lui demande si, de ce fait, la bénéficiaire de cette marque de piété familiale se voit privée du bénéfice du dégrèvement d'office de la contribution mobilière. (*Question du 6 septembre 1968.*)

*Réponse.* — Conformément aux dispositions expresses de l'article 1398 du code général des impôts et de l'article 17 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, les dégrèvements d'office de contribution foncière des propriétés bâties et de contribution mobilière prévus en faveur des contribuables bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne sont susceptibles d'être accordés, en cas de logement en commun, qu'à ceux des intéressés qui n'habitent qu'avec des personnes remplissant les mêmes conditions, à moins qu'il ne s'agisse du conjoint ou de personnes à charge au regard de l'impôt sur le revenu. Ces prescriptions ayant une portée absolument générale, aucune distinction ne peut être opérée entre les personnes qui vivent avec le redevable selon les motifs de leur présence auprès de lui et il n'est donc pas possible de faire bénéficier des dégrèvements d'office précités les personnes âgées ou invalides habitant avec une tierce personne, lorsque celle-ci ne satisfait pas aux conditions susvisées. Dès lors, un dégrèvement des cotisations mises à la charge des contribuables en cause ne peut être éventuellement prononcé que dans les limites de la juridiction gracieuse, c'est-à-dire lorsque les intéressés se trouvent hors d'état de se libérer. Mais, à cet égard, la question de savoir si une telle remise gracieuse est susceptible d'être envisagée dans le cas particulier plus spécialement visé par l'honorable parlementaire ne pourrait être résolue que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la personne dont il s'agit, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.